



Procès-verbal / Conseil communautaire du 9 avril 2026

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique **LE NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX A DIX-HUIT HEURES** sous la présidence de Monsieur André POINTET

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ANDRIOLLO Corinne – BILLIET-PRADES Yves – BOGNIER Olivier – BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore – COLLIARD Dominique – COLLOMB Daniel – DUCOURTIL Marc – DUNAND François – GACON Christine – KALIAKOURAS Evelyne – LEDANOIS Samuel – MARTINET-BON Françoise – MATHIS Marc – MIBORD Josiane – MONEY Sylvie – MORIN Jean Yves – PARMENTIER Marlène – POINTET André – POULIN Nathalie – RELIER Annie – RICHIER Maryse – ROUX-MOLLARD Alain – VORGER Jean-Michel

Nombre de conseillers :

En exercice : 24

Présents : 24

Votants : 24

Date de convocation : 1^{er} avril 2026

Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il convient de désigner un(e) secrétaire de séance pour établir le procès-verbal de séance (Article 2121.15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la nomination de Monsieur Jean Yves MORIN à la fonction de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 12 février 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 12 février 2026 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
15		9 (nouveaux conseillers)	

I. Affaires générales

1. Election du Président

Après installation du nouveau conseil de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et sous la présidence de Madame Maryse RICHIER, doyenne d'âge, il est procédé à l'élection du Président.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L5211-6-1, et L5211-9 ;
Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de proclamer Monsieur André POINTET Président de la Communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche et le déclare installé.

2. Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau

Le Président propose, compte-tenu des nombreuses compétences de la CCVA et de la charge de travail induite, de fixer le nombre des vice-présidents à cinq avec trois conseillers communautaires délégués.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;
Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;
Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à cinq le nombre de vice-présidents.

DECIDE de fixer à trois le nombre de conseillers communautaires délégués.

DECIDE de fixer à deux le nombre des autres membres du bureau.

3. Election des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués

Le Président propose au conseil communautaire de procéder à l'élection des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents et conseillers communautaires délégués doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PROCLAME Monsieur Thierry BRUNIER, élu vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Monsieur Dominique COLLIARD, élu vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Monsieur Jean-Michel VORGER, élu vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Madame Françoise MARTINET-BON, élue vice-présidente et la déclare installée.

PROCLAME Monsieur Daniel COLLOMB, élu vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Monsieur Marc MATHIS, conseiller communautaire délégué et le déclare installé.

PROCLAME Madame Evelyne KALIAKOUDAS, conseillère communautaire déléguée et la déclare installée.

PROCLAME Monsieur François DUNAND, conseiller communautaire délégué et le déclare installé.

4. Election des membres du Bureau non vice-présidents

Le Président propose au conseil de procéder à l'élection des autres membres du bureau.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

Madame Annie RELIER, déléguée de la commune de Les Avanchers-Valmorel.

Madame Aurore BRUNOD, déléguée de la commune de La Léchère.

Et les déclare installées.

5. Délégations de pouvoirs du conseil communautaire vers le Président

Afin de favoriser une bonne administration quotidienne de la Communauté de Communes, l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que le Conseil Communautaire peut déléguer au Président une partie de ses attributions.

Seules les attributions suivantes ne peuvent faire l'objet d'une délégation :

1. vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. approbation du compte financier unique (CFU) ;
3. dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. délégation de la gestion d'un service public ;
7. dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Président les attributions suivantes :

1. **ARRETER** et **MODIFIER** l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes utilisées par les services publics.
2. **PROCÉDER** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
3. **SIGNER**, lors des transferts de compétences, les procès-verbaux de mise à disposition des biens, meubles et immeubles, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence, de l'ensemble des emprunts en cours contractés par les collectivités gestionnaires, de tous documents nécessaires au transfert des autres contrats en cours (délégation de service public, contrats de location, contrats d'assurance, contrats de fournitures et de services...), contractés par la collectivité pour l'exercice de la compétence transférée, et tous documents se rapportant à ces actes et contrats, ainsi que les procès-verbaux définissant le transfert de l'ensemble des engagements (restes à réaliser) et tout document s'y rapportant.
4. **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget.
5. **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. **CRÉER**, modifier ou clore les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
7. **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
8. **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros.
9. **FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
10. **ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.
11. **CONFIER** des mandats spéciaux aux Vice-Présidents ou aux délégués communautaires dans l'intérêt des affaires communautaires.
12. **FIXER** dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. **INTENTER** au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant les juridictions compétentes.
14. **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux lorsque les assurances contractées ne sont pas suffisantes pour couvrir les dommages causés dans la limite de 10 000 Euros.
15. **DEPOSER**, au nom de la collectivité, les demandes d'autorisations d'urbanisme et les demandes d'autorisation ERP nécessaires à la réalisation des projets communautaires.
16. **AUTORISER**, au nom de la CCVA, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
17. **AUTORISER** le Président à fixer et modifier les règlements des services publics communautaires ainsi que les règlements des équipements publics communautaires.

- 18. AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.
- 19. CONCLURE** toutes conventions, contrats, baux et avenants relatifs au fonctionnement courant de la communauté de communes (hors DSP et conventions d'objectifs et de moyens) avec des organismes publics, privés ou des personnes physiques.

Vu les articles L. 5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil communautaire de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires intercommunales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer à Monsieur le Président les attributions proposées ci-dessus.

DÉCIDE que, conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents.

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24			

6. Délégations de pouvoirs du conseil communautaire vers le Bureau communautaire

Seules les attributions suivantes ne peuvent faire l'objet d'une délégation :

1. vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. approbation du compte financier unique (CFU) ;
3. dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. délégation de la gestion d'un service public ;
7. dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé de déléguer au Bureau communautaire les attributions suivantes :

1. **FIXER** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal.
2. **ARRETER** et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires.
3. **FIXER** les tarifs des services publics et/ou commerciaux de la communauté de communes.

4. **REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € par compte de trésorerie.
5. **DONNER**, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
6. **PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers entre 4 600 € et 30 000 €.
8. **REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux lorsque les assurances contractées ne sont pas suffisantes pour couvrir les dommages causés à partir de de 10 000 €.
9. **ATTRIBUER** des subventions de fonctionnement aux associations, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, dans la limite de 10 000 € par association et par an, et de verser des acomptes de subventions aux associations qui, l'année précédente, ont reçu de la communauté de communes une subvention d'un montant supérieur à 10 000 €.
10. **CONCLURE** des conventions de reversement de subventions perçues par la communauté de communes, aux entités publiques du territoire bénéficiaires in fine de ces subventions.
11. **CONCLURE** des conventions de mise à disposition des marchés proposés par les centrales d'achat et des conventions d'adhésion à ces mêmes centrales d'achat.
12. **PROCEDER** à toutes les demandes de subventions aux partenaires publics ou privés contribuant au financement des projets approuvés par le conseil communautaire et modifier le cas échéant les plans prévisionnels de financement de ces mêmes projets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération 2026/23 en date du 9 avril 2026 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au bureau communautaire les attributions proposées ci-dessus.

DÉCIDE que, conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au bureau communautaire pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents.

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24			

7. Indemnités de fonction du Président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués

Le Président informe l'assemblée que l'exercice des missions de Président et de vice-Présidents ouvre droit à la perception d'indemnités et propose de fixer celles-ci pour la durée du mandat à venir.

Il informe par ailleurs de l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux vice-Présidents en exercice.

Vu les articles L5211-10 et L5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R5214-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,
Vu les délibérations n° 2026/22 et 2026/24 du 9 avril 2026 constatant l'élection du Président, de cinq Vice-Présidents et de trois conseillers communautaires délégués,
Vu les projets d'arrêtés portant délégation de fonctions aux cinq Vice-Présidents et aux trois conseillers communautaires délégués,

Considérant que la communauté de communes compte 7 205 habitants (population totale),

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer les taux des indemnités des vice-Présidents, des conseillers communautaires délégués et du Président, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Considérant que pour un EPCI telle que la CCVA, le taux de l'indemnité de fonction du Président est fixé, de droit, à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour un EPCI telle que la CCVA, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un vice-Président (et d'un conseiller communautaire titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités de fonction du Président, des vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

- Président :
39.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 1 613.38 € bruts.
- Vice-Présidents :
13.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 534.37 € bruts.
- Conseillers communautaires délégués :
6.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique soit 267.18 € bruts.

INDIQUE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

INDIQUE que ces indemnités seront perçues à compter du 9 avril 2026.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24			

8. Adoption du principe du vote à main levée

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise notamment qu' « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou représentation ». Il ajoute cependant que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations. Afin d'éviter aux conseillers de voter au scrutin secret, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le principe du vote à main levée.

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5215-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le principe du vote à main levée.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24			

9. Nomination des représentants à la Société des Eaux Thermales de La Léchère (SETLL)

La Société des Eaux Thermales de La Léchère (SETLL) est la société d'économie mixte qui a en gestion l'établissement thermal et le complexe hôtelier Radiana (hôtel restaurant et SPA).

Le Président propose de désigner les 4 délégués qui représenteront la CCVA dans cette société d'économie mixte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du vote à main levée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu les statuts de la Société des Eaux Thermales de La Léchère et notamment l'article 15 ;

Vu les candidatures de Madame Evelyne KALIAKOUDAS, Monsieur André POINTET, Monsieur Dominique COLLIARD et Monsieur Olivier BOGNIER (liste n° 1),

Vu les candidatures de Monsieur Marc DUCOURTIL, Madame Nathalie POULIN, Monsieur Yves BILLIET-PRADES et Madame Christine GACON (liste n° 2),

Vu les résultats du scrutin attribuant 20 voix à Madame Evelyne KALIAKOUDAS, Monsieur André POINTET, Monsieur Dominique COLLIARD et Monsieur Olivier BOGNIER (liste n° 1),

Vu les résultats du scrutin attribuant 4 voix à Monsieur Marc DUCOURTIL, Madame Nathalie POULIN, Monsieur Yves BILLIET-PRADES et Madame Christine GACON (liste n° 2),

Considérant que les statuts de la SETLL prévoient que :

- le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 13 dont 8 pour les collectivités et 4 pour la CCVA ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE en tant que représentants de la CCVA au sein du conseil d'administration de la SETLL les personnes suivantes :

Madame Evelyne KALIAKOUDAS
Monsieur André POINTET
Monsieur Dominique COLLIARD
Monsieur Olivier BOGNIER

10. Présidence de la Société des Eaux Thermales de La Léchère (SETLL)

La Société des Eaux Thermales de La Léchère (SETLL) est la société d'économie mixte qui a en gestion l'établissement thermal et le complexe hôtelier Radiana (hôtel restaurant et SPA).

Il est proposé que ce soit Madame Evelyne KALIAKOUDAS qui préside la Société des Eaux Thermales de La Léchère.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;
Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du vote à main levée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
Vu les statuts de la Société des Eaux Thermales de La Léchère et notamment l'article 15 ;
Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts de la SETLL prévoient que :

- le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 13 dont 8 pour les collectivités et 4 pour la CCVA ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Madame Evelyne KALIAKOUDAS Présidente de la Société des Eaux Thermales de La Léchère.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23		1 DUCOURTIL Marc	

11. Fixation des indemnités de la présidence de la Société des Eaux Thermales de La Léchère (SETLL)

Madame Evelyne KALIAKOUDAS, présidente de la SETLL, s'est retirée et a quitté la salle. Elle n'a pris part ni au débat, ni au vote.

La Société des Eaux Thermales de La Léchère (SETLL) est la société d'économie mixte qui a en gestion l'établissement thermal et le complexe hôtelier RADIANA (hôtel restaurant et SPA). Le Président précise que c'est au conseil communautaire qu'il revient de fixer le montant des indemnités allouées au président de cette structure.

Le Président propose également que la présidente de la société puisse percevoir une rémunération dont le montant maximum ne pourra excéder 740 € nets.

Vu les statuts de la Société des Eaux Thermales de La Léchère,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la présente proposition.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			1 Evelyne KALIAKOUDAS

12. Nomination des représentants à la Société de Gestion Touristique du Bassin d'Aigueblanche (SOGETOBA)

La SOGETOBA est la société d'économie mixte qui a la charge de la gestion des résidences touristiques de Doucy et dont la CCVA est propriétaire.

Le Président propose de désigner les 4 délégués qui représenteront la CCVA dans cette société d'économie mixte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du vote à main levée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu les statuts de la SOGETOBA et notamment l'article 15 ;

Vu les candidatures de Monsieur Daniel COLLOMB, Monsieur André POINTET, Monsieur Dominique COLLIARD et Madame Evelyne KALIAKOUDAS (liste n° 1),

Vu les candidatures de Monsieur Marc DUCOURTIL, Madame Nathalie POULIN, Monsieur Yves BILLIET-PRADES et Madame Christine GACON (liste n° 2),

Vu les résultats du scrutin attribuant 20 voix à Monsieur Daniel COLLOMB, Monsieur André POINTET, Monsieur Dominique COLLIARD et Madame Evelyne KALIAKOUDAS (liste n° 1),

Vu les résultats du scrutin attribuant 4 voix à Monsieur Marc DUCOURTIL, Madame Nathalie POULIN, Monsieur Yves BILLIET-PRADES et Madame Christine GACON (liste n° 2),

Considérant que les statuts de la SOGETOBA prévoient que :

- le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 10 dont 4 pour la CCVA ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE en tant que représentants de la CCVA au sein du conseil d'administration de la SOGETOBA les personnes suivantes :

Monsieur Daniel COLLOMB
Monsieur André POINTET
Monsieur Dominique COLLIARD
Madame Evelyne KALIAKOUDAS

13. Présidence de la Société de Gestion Touristique du Bassin d'Aigueblanche (SOGETOBA)

La SOGETOBA est la société d'économie mixte qui a la charge de la gestion des résidences touristiques de Doucy et dont la CCVA est propriétaire.

Il est proposé que ce soit Monsieur Daniel COLLOMB qui préside la SOGETOBA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du vote à main levée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
Vu les statuts de la SOGETOBA et notamment l'article 15 ;
Vu les résultats du scrutin,

Considérant que les statuts de la SOGETOBA prévoient que :

- le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 10 dont 4 pour la CCVA ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Daniel COLLOMB Président de la Société de Gestion Touristique du Bassin d'Aigueblanche (SOGETOBA).

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23		1 GACON Christine	

14. Fixation des indemnités de la présidence de la Société de Gestion Touristique du Bassin d'Aigueblanche (SOGETOBA)

Monsieur Daniel COLLOMB, président de la SOGETOBA, s'est retiré et a quitté la salle. Il n'a pris part ni au débat, ni au vote.

La SOGETOBA est la société d'économie mixte qui a la charge de la gestion des résidences touristiques de Doucy et dont la CCVA est propriétaire. Le Président précise que c'est au conseil communautaire qu'il revient de fixer le montant des indemnités allouées au président de cette structure.

Le Président propose également que le/la président (e) de la société puisse percevoir une rémunération dont le montant maximum ne pourra excéder 740 € nets.

Vu les statuts de la SOGETOBA,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la présente proposition.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			1 Daniel COLLOMB

15. Nomination des représentants à l'Office de Tourisme de Valmorel et des Vallées d'Aigueblanche (OTVVA)

Le Président informe le conseil que dans le cadre de la gestion de l'office de tourisme intercommunal, il y a lieu de désigner les représentants de la CCVA. Il précise que parmi ces 3 représentants, un siège devra être pourvu pour le Président de la communauté de communes.

Il précise également que la répartition actuelle est temporaire car un travail de refonte des statuts de l'office de tourisme est en cours et que la gouvernance sera modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du vote à main levée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu les statuts de l'OTVVA ;

Vu les candidatures de Monsieur André POINTET, Monsieur Jean-Michel VORGER et Monsieur Daniel COLLOMB (liste n° 1),

Vu les candidatures de Monsieur Marc DUCOURTIL, Monsieur Yves BILLIET-PRADES et Madame Christine GACON (liste n° 2),

Vu les résultats du scrutin attribuant 20 voix à Monsieur André POINTET, Monsieur Jean-Michel VORGER et Monsieur Daniel COLLOMB (liste n° 1),

Vu les résultats du scrutin attribuant 4 voix à Monsieur Marc DUCOURTIL, Monsieur Yves BILLIET-PRADES et Madame Christine GACON (liste n° 2),

Considérant que les statuts de l'OTVVA prévoient que :

- le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 28 dont 3 pour la CCVA (dont le Président) ;
 - il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.
-

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE en tant que représentants de la CCVA au sein du conseil d'administration de l'OTVVA les personnes suivantes :

Monsieur André POINTET
Monsieur Jean-Michel VORGER
Monsieur Daniel COLLOMB

16. Nomination des représentants à la SPL VALMOREL GESTION

Le Président informe le conseil que Valmorel Gestion est une société publique locale portée par la Commune des Avanchers-Valmorel (80 %) et la CCVA (20 %) et dont la création a été approuvée en 2015 pour assurer la gestion commerciale de plusieurs équipements appartenant aux deux collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du vote à main levée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 20 mars 2015 portant création de la SPL Valmorel Gestion ;

Vu les statuts de la Société publique locale Valmorel Gestion et notamment l'article 15 ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts de Valmorel Gestion prévoient que :

- le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 5 dont 1 pour la CCVA ;
 - il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.
-

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur Daniel COLLOMB en tant que représentant de la CCVA au sein du conseil d'administration de Valmorel Gestion.

DESIGNE Monsieur André POINTET en tant que représentant suppléant de la CCVA au sein du conseil d'administration de Valmorel Gestion.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24			

17. Nomination des représentants à l'Association de Gestion des Foyers Logements du Bassin d'Aigueblanche

L'Association de Gestion des Foyers Logements du Bassin d'Aigueblanche (l'AGFLBA) est chargée de la gestion du foyer logement Le Bercaill avec ses 77 logements loués en saison touristique et le foyer logement de Château Feuillet à La Léchère avec ses 22 logements loués à l'année.
Cette association est subventionnée par la CCVA.

Il convient de procéder à l'élection des 6 membres de la CCVA pour la représenter dans cette association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;
Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du vote à main levée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
Vu les statuts de l'Association de Gestion des Foyers Logements du Bassin d'Aigueblanche et notamment l'article 6 ;
Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts de cette association prévoient que :

- le nombre de membres au sein du conseil d'administration est porté à 12 dont 6 pour la CCVA ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE en tant que représentants de la CCVA au sein du conseil d'administration de l'AGFLBA les personnes suivantes :

Madame Annie RELIER

Madame Sylvie MONEY

Madame Françoise MARTINET-BON

Monsieur Samuel LEDANOIS

Monsieur Jean-Michel VORGER

Monsieur Daniel COLLOMB

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22	1 BILLIET-PRADES Yves	1 DUCOURTIL Marc	

18. Nomination des représentants au GCSMS

Le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 26 septembre 2024, la CCVA a délibéré favorablement pour la constitution d'un groupement de de Coopération Sociale et Médico-Sociale.

Il informe l'assemblée qu'après signature de la convention constitutive le 10 décembre 2024, il y a désormais lieu de désigner les représentants de la CCVA. Il informe l'assemblée qu'il y aura 4 titulaires et 2 suppléants.

Membres titulaires

Madame Evelyne KALIAKOUDAS

Monsieur Alain ROUX-MOLLARD

Madame Aurore BRUNOD

Madame Sylvie MONEY

Membres suppléants

Monsieur Marc MATHIS
Madame Annie RELIER

Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du vote à main levée,
Vu la délibération n° 2024/76b en date du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
Vu la délibération en date du 26 septembre 2024 relative à l'approbation de la convention constitutive d'un groupement de de Coopération Sociale et Médico-Sociale,
Vu la convention constitutive d'un GCSMS,
Considérant que la convention constitutive fixe à 4 le nombre de représentants titulaires et à 2 le nombre de suppléants,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres titulaires :

Madame Evelyne KALIAKOUDAS
Monsieur Alain ROUX-MOLLARD
Madame Aurore BRUNOD
Madame Sylvie MONEY

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres suppléants :

Monsieur Marc MATHIS
Madame Annie RELIER

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22		2 BILLIET-PRADES Yves DUCOURTIL Marc	

19. Nomination des représentants au comité syndical de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV)

Le Président informe l'assemblée que l'Assemblée Pays de Tarentaise Vanoise regroupe toutes les collectivités de ce territoire et dont la raison d'être repose notamment sur la définition d'un projet commun de territoire, la gestion du schéma de cohérence territorial (SCoT) ou sur le soutien des collectivités dans la mise en place d'actions spécifiques.

Le nombre de délégués est de 4 titulaires et 2 suppléants pour notre communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;
Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du vote à main levée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise et notamment l'article 6 ;

Vu les candidatures de Monsieur André POINTET, Monsieur Jean-Michel VORGER, Monsieur Dominique COLLIARD et Monsieur Olivier BOGNIER (liste n° 1),

Vu les candidatures de Monsieur Marc DUCOURTIL, Madame Nathalie POULIN, Monsieur Yves BILLIET-PRADES et Madame Christine GACON (liste n° 2),

Vu les résultats du scrutin attribuant 20 voix à Monsieur André POINTET, Monsieur Jean-Michel VORGER, Monsieur Dominique COLLIARD et Monsieur Olivier BOGNIER (liste n° 1),

Vu les résultats du scrutin attribuant 4 voix à Monsieur Marc DUCOURTIL, Madame Nathalie POULIN, Monsieur Yves BILLIET-PRADES et Madame Christine GACON (liste n° 2),

Considérant que les statuts de l'APTV prévoient que :

- le nombre de membres au sein du conseil est de 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la CCVA
 - il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.
-

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE en tant que représentants titulaires de la CCVA au sein du conseil syndical de l'APTV les personnes suivantes :

Monsieur André POINTET
Monsieur Jean-Michel VORGER
Monsieur Dominique COLLIARD
Monsieur Olivier BOGNIER

DESIGNE en tant que représentants suppléants de la CCVA au sein du conseil syndical de l'APTV les personnes suivantes :

Monsieur Samuel LEDANOIS
Monsieur Jean Yves MORIN

20. Nomination des représentants au syndicat mixte de la Lauzière

Le Président informe l'assemblée que le SIVOM de la Lauzière regroupe les collectivités situées sur le Massif de la Lauzière, à savoir : Argentine, Bonneval Tarentaise, la Chapelle, les Chavannes-en-Maurienne, Montgellafrey, Montsapey, Notre-Dame-du-Cruet, Rognaix, Saint-François Longchamp et la CCVA.

Ce syndicat mixte a pour raison d'être le développement, la protection et la valorisation du Massif de la Lauzière.

Le nombre de délégués est de 2 titulaires et 2 suppléants par collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;
Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du vote à main levée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
Vu les statuts du Syndicat à vocation multiple de la Lauzière et notamment l'article 5 ;

Vu les candidatures de Madame Sylvie MONEY, Monsieur Thierry BRUNIER (titulaires), Monsieur Dominique COLLIARD et Madame Aurore BRUNOD (suppléants) (liste n° 1),

Vu les candidatures de Monsieur Marc DUCOURTIL, Monsieur Yves BILLIET-PRADES (titulaires), Madame Nathalie POULIN et Madame Christine GACON (suppléantes) (liste n° 2),

Vu les résultats du scrutin attribuant 20 voix à Madame Sylvie MONEY, Monsieur Thierry BRUNIER (titulaires), Monsieur Dominique COLLIARD et Madame Aurore BRUNOD (suppléants) (liste n° 1),

Vu les résultats du scrutin attribuant 4 voix à Monsieur Marc DUCOURTIL, Monsieur Yves BILLIET-PRADES (titulaires), Madame Nathalie POULIN et Madame Christine GACON (suppléantes) (liste n° 2),

Considérant que les statuts du syndicat prévoient que :

- le nombre de membres au sein du conseil est de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la CCVA

- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.
-

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE en tant que représentants titulaires de la CCVA au sein du conseil syndical du SIVOM de la Lauzière les personnes suivantes :

Madame Sylvie MONEY
Monsieur Thierry BRUNIER

DESIGNE en tant que représentants suppléants de la CCVA au sein du conseil syndical du SIVOM de la Lauzière les personnes suivantes :

Monsieur Dominique COLLIARD
Madame Aurore BRUNOD

21. Désignation de la commission de délégation de service public relative à la gestion de l'établissement thermal de La Léchère

Le Président invite le Conseil Communautaire à désigner les membres (cinq membres titulaires et cinq suppléants) de la commission de délégation de service public relative à la gestion de l'établissement thermal de La Léchère.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5 ;

Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du scrutin public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que la commission est présidée par le Président de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat.

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres titulaires de la commission pour la délégation de service public relative à la gestion de l'établissement thermal de La Léchère les Bains :

Monsieur Jean-Michel VORGER
Madame Aurore BRUNOD
Monsieur Alain ROUX-MOLLARD
Monsieur Daniel COLLOMB
Madame Christine GACON

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres suppléants de la commission pour la délégation de service public relative à la gestion de l'établissement thermal de La Léchère les Bains :

Monsieur François DUNAND
Madame Annie RELIER

Monsieur Marc MATHIS
Madame Sylvie MONEY
Monsieur Yves BILLIET-PRADES

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24			

22. Désignation de la commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du domaine skiable de Valmorel

Le Président invite le Conseil communautaire à désigner les membres (cinq membres titulaires et cinq suppléants) de la commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du domaine skiable.

Vu le code de la commande publique,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5,
Vu la délibération n° 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du scrutin public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
Considérant que la commission est présidée par le Président de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres titulaires de la commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du domaine skiable :

Monsieur Jean-Michel VORGER
Monsieur Thierry BRUNIER
Monsieur Daniel COLLOMB
Monsieur Dominique COLLIARD
Madame Nathalie POULIN

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres suppléants de la commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du domaine skiable :

Monsieur Samuel LEDANOIS
Madame Françoise MARTINET-BON
Madame Sylvie MONEY
Monsieur François DUNAND
Monsieur Marc DUCOURTIL

Pour	Contre	Abstention	NPPV
23			1 Annie RELIER

23. Désignation de la commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du parc immobilier touristique

Le Président invite le Conseil communautaire à désigner les membres (cinq membres titulaires et cinq suppléants) de la commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du parc immobilier touristique.

Vu le code de la commande publique,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-5,
Vu la délibération 2026/29 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du principe du scrutin public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/78 en date du 22 juillet 2021 portant statuts de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2024/76b du 26 septembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,
Considérant que la commission est présidée par le Président de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et cinq suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres titulaires de la commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du parc immobilier touristique :

Monsieur Jean-Michel VORGER
Monsieur Samuel LEDANOIS
Monsieur Thierry BRUNIER
Monsieur Dominique COLLIARD
Monsieur Yves BILLIET-PRADES

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus membres suppléants de la commission de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du parc immobilier touristique :

Madame Annie RELIER
Madame Françoise MARTINET-BON
Madame Evelyne KALIAKOUDAS
Monsieur François DUNAND
Madame Nathalie POULIN

Pour	Contre	Abstention	NPPV
24			